

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1155

DATE : 20 janvier 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**FEICO LEEMHUIS** (certificat numéro 120733, BDNI numéro 1736451)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 5 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 29 septembre 2015.

#### LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre les ou vers les 19 avril 2011 et 16 août 2013, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par C.P. et B.Y.P. en omettant d'effectuer leur changement d'adresse tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 29 avril 2015, l'intimé n'a pas pleinement collaboré avec une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et de ses règlements lors de son interrogatoire par les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1155

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten.

[3] Pour sa part, l'intimé était absent et non représenté. Bien qu'il ait été rejoint au cours de l'enquête du bureau de la syndique, la plainte disciplinaire lui a été signifiée par voie des journaux le 3 décembre 2015, après de nombreuses tentatives de signification et des recherches infructueuses quant à ses nouvelles coordonnées. L'avis de la présente audience sur culpabilité lui a été signifié le 31 mai 2016, également par voie des journaux.

[4] Dans les circonstances, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*.

### **LA PREUVE**

[5] Le procureur de la plaignante a fait entendre, comme seul témoin, madame Lucie Coursol, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Celle-ci a rapporté les faits que son enquête a révélés et a déposé la preuve documentaire au soutien de la plainte (P-1 à P-9).

[6] Madame Coursol a poursuivi l'enquête, entreprise par une autre enquêteuse, qui a depuis quitté le bureau de la syndique de la CSF. Cette enquête a commencé au printemps 2013, à la suite d'un signalement par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une plainte portée par un couple de consommateurs, C.P. et B.Y.P.

[7] Selon les notes au dossier de l'enquêteuse précédente, elle a parlé avec l'intimé vers la fin de 2013 et a eu des échanges téléphoniques avec le couple C.P. et B.Y.P.

[8] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la preuve est essentiellement documentaire.

[9] Il ressort de celle-ci et du témoignage de madame Coursol que vers 1998-1999, C.P. et B.Y.P. ont ouvert, par l'entremise de l'intimé, des comptes enregistrés pour leurs épargnes retraite<sup>1</sup>.

[10] Le 19 mai 1999, le cabinet de l'intimé a avisé ses représentants par lettre que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis imposait des limites quant aux fonds mutuels canadiens. Selon cet avis, ces limitations ne s'appliquaient qu'aux clients qui avaient leurs adresses permanentes aux États-Unis, et ce, peu importe leur citoyenneté (P-9).

---

<sup>1</sup> La preuve documentaire ne contient que des ouvertures de comptes enregistrés, même si la correspondance de C.P. avec l'intimé mentionne également l'existence de comptes non enregistrés.

CD00-1155

PAGE : 3

[11] Or, à l'été 1999, C.P. et B.Y.P. ont établi leur résidence permanente en Ohio, bien qu'ils vivent aux États-Unis depuis 1997 (P-5). Au début, leur correspondance était envoyée chez les parents de B.Y.P. et ensuite chez sa sœur, tous habitant au Québec.

[12] Selon le témoignage de madame Coursol, l'intimé a expliqué à l'enquêtrice précédente qu'une adresse aux États-Unis aurait empêché les consommateurs de procéder à toute transaction dans leurs comptes.

[13] Bien qu'avisés de cette conséquence, C.P. et B.Y.P. ont expressément demandé à l'intimé, à compter d'avril 2011, de procéder à leur changement d'adresse ainsi qu'à la fermeture de leurs comptes (P-4). Ils lui ont réitéré cette demande à plusieurs reprises. Ce n'est que le 16 août 2013 que ce changement d'adresse a été effectué, toutefois par l'entremise d'un autre représentant du cabinet de l'intimé.

[14] Quant au deuxième chef d'accusation qui reproche à l'intimé de ne pas avoir pleinement collaboré à l'enquête, il repose sur l'enregistrement d'une rencontre d'environ une heure tenue le 29 avril 2015 avec l'intimé, madame Coursol et une autre personne du bureau de la syndique (P-8).

[15] Selon madame Coursol, l'intimé a sérieusement résisté et, vers la fin de l'entrevue, a refusé de répondre aux questions portant sur sa compréhension de « l'autorisation limitée » signée par ses clients.

[16] Interrogée par le comité, elle n'a cependant pas pu identifier de façon précise le document qui a fait l'objet des questions posées à l'intimé au cours de cette entrevue du 29 avril 2015. Par ailleurs, elle a dit croire qu'il s'agissait de celui portant la cote R-30<sup>2</sup> et, qu'à tout événement, le document avait été identifié par sa cote lors de l'entrevue.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

### **Chef d'accusation 1**

[17] L'intimé agissait dans le milieu financier depuis 1980 et, en dépit de courtes interruptions, a exercé comme représentant de courtier en épargne collective depuis 1986. Il exerçait à ce titre au moment des événements qui lui sont reprochés, survenus entre 2011 et 2015.

---

<sup>2</sup> P-2, Formulaire d'ouverture de compte, signé par C.P. en 1999, page 000117.

CD00-1155

PAGE : 4

[18] La plainte portée à l'AMF par le couple C.P. et B.Y.P. est datée du 25 janvier 2013 (P-5).

[19] Ceux-ci faisaient affaire avec l'intimé depuis plus de vingt ans, étant devenus amis. En 1997, le couple a déménagé aux États-Unis, pour finalement s'établir en Ohio en 1999. En attendant de recruter un conseiller aux États-Unis, C.P. et B.Y.P. ont laissé au Canada les épargnes confiées à l'intimé.

[20] En ce qui concerne le premier chef, la preuve a démontré que de 1999 à 2013, les états de comptes et autres de C.P. et B.Y.P. étaient postés chez les parents de B.Y.P. et par la suite chez sa sœur. Toutefois, en dépit des demandes répétées de ses clients à partir du 19 avril 2011, la preuve prépondérante a établi que l'intimé a omis de procéder à leur changement d'adresse, invoquant qu'il n'était pas à leur avantage de le faire.

[21] Le changement demandé n'a été effectif que le 16 août 2013, après qu'un autre représentant du cabinet de l'intimé y ait procédé.

[22] En ne respectant pas la volonté de ses clients de modifier leur adresse pour celle des États-Unis, l'intimé a fait défaut de s'acquitter du mandat qu'ils lui avaient confié, agissant ainsi de façon irresponsable.

[23] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. La suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant aux autres dispositions de rattachement invoquées au soutien de ce chef.

### **Chef d'accusation 2**

[24] Avant d'entamer la discussion sous le deuxième chef d'accusation, il s'avère utile d'en reproduire le libellé ainsi que les dispositions invoquées à son soutien :

2. À Montréal, le ou vers le 29 avril 2015, l'intimé n'a pas pleinement collaboré avec une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et de ses règlements lors de son interrogatoire par les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*

**342.** Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur. (1998, c. 37, a. 342.)

CD00-1155

PAGE : 5

*Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*

**20.** Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements. (D. 161-2001, a. 20.)

[25] Notons que, par ce deuxième chef, la plaignante ne reproche pas à l'intimé d'avoir entravé le travail de l'enquêteur notamment en l'induisant en erreur, ou encore de ne pas avoir collaboré ou répondu sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, mais plutôt de ne pas l'avoir fait pleinement en refusant de répondre aux questions des enquêteurs lors de l'entrevue du 29 avril 2015.

[26] L'enquête a été commencée en 2013 par une première enquêteure, laquelle a par la suite quitté le bureau de la syndique. Ce n'est que deux ans plus tard, lorsque madame Coursol a repris le dossier, que l'intimé a été de nouveau contacté et convoqué à une entrevue le 29 avril 2015.

[27] La preuve sous ce chef repose sur l'enregistrement de cette entrevue avec l'intimé qui a duré près d'une heure<sup>3</sup>. La plaignante a joint au CD de l'enregistrement, une transcription non officielle des extraits qu'elle estimait pertinents<sup>4</sup>.

[28] Estimant essentiel d'examiner le contexte entourant le refus de l'intimé, le comité a non seulement écouté les extraits de l'enregistrement que la plaignante a souligné, mais son entièreté.

[29] Rappelons que madame Coursol a identifié le document R-30 comme étant celui qui a été exhibé et discuté avec l'intimé lors de cette entrevue, bien qu'elle ne puisse l'affirmer avec certitude. Elle a cependant ajouté que celui-ci avait été identifié par sa cote lors de l'entrevue. Or, en aucun temps au cours de cette rencontre avec l'intimé, le document n'a été identifié, ni par son titre ni par sa cote.

[30] Aussi, aucune introduction ou mise en situation n'ayant été faite en début d'entrevue, il s'est révélé difficile de procéder à l'examen du contexte et par conséquent apprécier le comportement reproché à l'intimé.

<sup>3</sup> CD d'enregistrement produit sous P-8.

<sup>4</sup> Les minutes 52:36 à 58:53. Notons que le comité a constaté que certains mots échangés n'étaient pas transcrits. Ces omissions se sont toutefois révélées sans conséquence pour l'analyse de ce chef.



CD00-1155

PAGE : 6

[31] L'intimé s'est présenté à la date fixée. Il ressort de l'enregistrement que ce dernier avait auparavant reçu un courriel de l'enquêtrice précisant les deux questions qui feraient l'objet de l'entrevue. Toutefois, aucune preuve de ce courriel ou de son contenu n'a été soumise ce qui aurait peut-être été utile à la compréhension de la suite. D'entrée de jeu, l'intimé a expliqué avoir déjà répondu aux questions de la première enquêtrice, lesquelles il croyait être depuis lors réglées, ayant reçu une lettre l'informant que l'enquête était close<sup>5</sup>.

[32] Quoi qu'il en soit, le passage de R-30 qui traite de l'autorisation du représentant se trouve sous la section 4 intitulée « Trading Authorization and Dealer Acknowledgement (Limited to mutual funds trades only) ».

[33] Par cette autorisation, le consommateur C.P. y autorise notamment l'intimé à signer en son nom, mais selon ses instructions précises<sup>6</sup>, tous les documents exigés pour procéder aux transactions suivantes « Purchase, Redemptions, Switches ». Ainsi, l'autorisation détenue par l'intimé constituait, dans le jargon de l'industrie, une autorisation limitée. Il y est d'ailleurs précisé « *This does not constitute discretionary trading authorization and this is not a managed account* » qui signifie, selon une traduction libre, qu'il ne s'agit pas d'une autorisation d'opérer des transactions de façon discrétionnaire et qu'il ne s'agit pas non plus d'un compte dit « géré »<sup>7</sup>.

[34] Selon le témoignage de l'enquêtrice, l'intimé a fait défaut de pleinement collaborer en évitant de répondre aux questions et, plus particulièrement vers la fin de l'entrevue, en refusant de répondre.

[35] De l'avis du comité, l'écoute de l'enregistrement nuance ces prétentions.

[36] D'abord, précisons que la transcription des extraits de l'enregistrement s'est avérée peu fiable, car non fidèle à l'enregistrement, certains mots étant mal transcrits ou même absents. De plus, l'entrevue se déroule exclusivement en anglais. Or, les deux personnes, vraisemblablement de langue française, qui questionnent l'intimé ont un accent qui rend parfois laborieux, voire impossible, de déterminer si elles réfèrent à une autorisation « limited » ou « unlimited ».

<sup>5</sup> L'intimé ne semble pas avoir cette lettre avec lui et l'enquêtrice lui répond qu'une telle lettre était impossible, car l'enquête se poursuivait.

<sup>6</sup> « *On my behalf and upon my specific instruction* ».

<sup>7</sup> Comme indiqué, cette partie du texte est même soulignée dans le document.

CD00-1155

PAGE : 7

[37] Les enquêteurs cherchaient probablement à faire qualifier par l'intimé l'autorisation qu'il détenait en vertu du document exhibé. Bien que ce dernier ait tenté de fournir sa compréhension des limites de l'autorisation dont il bénéficiait en se rapportant à un passage du document qui lui paraissait clair<sup>8</sup>, dès qu'il a commencé à le lire, les enquêteurs lui ont interdit de le faire et ont insisté plutôt pour qu'il leur explique.

[38] Tout au long de cette entrevue de près d'une heure, les enquêteurs ont poursuivi posant des questions autour de ce que cette autorisation permettait au représentant de faire. Pour sa part, l'intimé a fourni des réponses en s'appuyant sur le document. Force est de constater que ses réponses n'étaient pas celles que les enquêteurs voulaient entendre. L'intimé est devenu impatient pour finalement refuser vers la fin de la rencontre de répondre. Enfin, il est permis de se demander pourquoi, les enquêteurs n'ont en aucun temps demandé à l'intimé comment il recevait les instructions de son client et s'il avait des notes à cette fin dans son dossier.

[39] Comme énoncé par le Tribunal des Professions dans l'affaire *St-Pierre*<sup>9</sup>, au sujet d'infraction relative à l'entrave :

[60] En droit disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. La balance des probabilités requiert une analyse complète et rigoureuse de toute la preuve.

[61] Compte tenu des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante. Une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté ne répond pas aux critères énoncés par la jurisprudence<sup>14</sup>.

-----

<sup>14</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *Médecine c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw); *Médecins c. Lisanu*, (1998) D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw).

[40] La preuve présentée par la plaignante en l'espèce sur ce chef ne répond pas aux exigences de qualité énoncée dans cette dernière affaire. Aussi, prenant en compte l'ensemble des circonstances entourant la faute reprochée au deuxième chef, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve de démontrer que l'intimé par son comportement du 29 avril 2015, a entravé de quelque façon que ce soit le travail de la plaignante, notamment l'induisant en erreur, ni qu'il a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

<sup>8</sup> « *Black on white* », selon l'intimé lors de cette entrevue.

<sup>9</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St- Pierre*, 2015 QCTP 107, jugement du 17 décembre 2015.

CD00-1155

PAGE : 8

[41] Au surplus, dans un récent article<sup>10</sup>, le juge Guy Cournoyer traite de différents aspects de la faute déontologique et conclut ce qui suit :

[152] Selon l'approche adoptée par la Cour d'appel dans *Prud'homme c. Gilbert* que nous avons analysée précédemment, et qui adopte l'approche du Tribunal des professions<sup>148</sup>, il faut conclure que la faute déontologique n'est pas consommée au moindre écart.

[153] Les circonstances factuelles de chaque dossier importent. En effet, selon la Cour d'appel, le moindre manquement ne constitue pas en tout temps une faute contraire aux objectifs du droit disciplinaire.

-----  
<sup>148</sup> Comme on l'a vu, le juge Doyon réfère aux décisions du Tribunal des professions dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 et *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

[42] Dans le contexte du présent dossier, bien que l'intimé ait en fin d'entrevue refusé de continuer de répondre, le comité considère que son refus ne peut constituer une faute déontologique.

[43] Pour tous ces motifs, l'intimé sera acquitté sous ce deuxième chef d'accusation contenu à la plainte.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACQUITTE** l'intimé sous le deuxième chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions invoquées au soutien du premier chef d'accusation;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

<sup>10</sup> Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formation, ses fondements et sa preuve », vol. 416, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 277

CD00-1155

PAGE : 9

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

---

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Hausmann

---

M. Patrick Hausmann, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était non représenté et absent à l'audience.

Date d'audience : Le 5 juillet 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1183

DATE : 17 janvier 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JOSEPH DELSOIN LOUIS**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122077)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENTS DE NATURE PERSONNELLE ET ÉCONOMIQUE PERMETTANT D'IDENTIFIER LE CONSOMMATEUR VISÉ PAR LA PLAINTÉ.**

[1] Le 21 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 25 mai 2016.

### LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 6 avril 2004, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.C.O. alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

CD00-1183

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 6 avril 2004, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.C.O. alors qu'il lui faisait souscrire la police d'assurance invalidité [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
3. À Montréal, vers 2014, l'intimé a confectionné un faux document portant la date du 6 avril 2004 intitulé «Analyse des besoins financiers-VIE» pour A.C.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, vers 2014, l'intimé a confectionné un faux document portant la date du 6 avril 2004 intitulé «Analyse de besoins invalidité» pour A.C.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et non représenté.

[3] Questionné sur les éléments sur lesquels portait sa contestation, l'intimé a mentionné que bien que reconnaissant les faits reprochés, il voulait y apporter certaines nuances.

[4] La demande du procureur de la plaignante de rendre une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions* a été accueillie, telle que libellée au début de la présente décision.

## **LA PREUVE DES PARTIES**

- **La plaignante**

[5] Après avoir produit l'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-1), le procureur de la plaignante a fait entendre Madame Lucie Coursol, enquêteuse pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) depuis 2014.

[6] Madame Coursol est celle qui a procédé à la cueillette des informations ayant mené à la présente plainte. Elle a passé en revue la preuve documentaire (P-1 à P-8). Eu égard aux reproches formulés aux deux premiers chefs d'accusation relatifs à l'absence d'une analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur A.C.O., elle a noté les parties incomplètes des ABF soumises par l'intimé, lesquelles avaient été, à

CD00-1183

PAGE : 3

première vue, complétées le 6 avril 2004. Son enquête a révélé qu'A.C.O. n'était pas propriétaire de l'immeuble identifié à l'une de ces ABF. Il n'est devenu propriétaire que deux ans plus tard et au surplus d'un autre immeuble. Aussi, les revenus inscrits sur les deux ABF diffèrent, bien que les deux documents portent la même date.

[7] Elle a ensuite signalé au comité d'autres anomalies constatées sur les deux ABF.

[8] En résumé, l'intimé n'a pas complété d'ABF, lors des souscriptions de l'assurance vie et de l'assurance invalidité le 6 avril 2004. Il a plutôt complété ces ABF à l'été 2014 après qu'il ait été informé par le bureau de la syndique qu'une enquête était entreprise à son sujet. L'intimé l'a d'ailleurs reconnu lors de sa rencontre avec l'enquêteuse, expliquant avoir agi ainsi sous les conseils de ses collègues. Enfin, après lui avoir mentionné détenir des notes manuscrites contemporaines à la souscription des assurances dans son dossier, l'intimé l'a informée par courriel que ces notes avaient été détruites (P-7).

- **L'intimé**

[9] Il exerce depuis plus de 39 ans et a commencé comme représentant captif avec la compagnie La Survivance.

[10] Depuis au moins 1978, il complète des ABF lors de souscription d'assurances en utilisant un formulaire fourni par ladite compagnie. Il a l'habitude de prendre des notes dont il se sert pour faire mieux comprendre le processus à ses clients. Cependant, il a perdu les notes manuscrites du présent dossier et reconnaît avoir complété les ABF en 2014.

[11] En 2004, il n'existait pas de formulaire d'ABF pour l'assurance invalidité. En dépit de cette absence de formulaire, comptant parmi sa clientèle plusieurs cultivateurs ayant des besoins en assurance pour couvrir par exemple leurs frais généraux, leurs emprunts ainsi que les salaires de leurs employés, il procède toujours à une étude des besoins de tous ses clients. Il n'a jamais eu de problème avec qui que ce soit, sauf avec le consommateur en l'espèce.

[12] A.C.O., qui lui a été référé par un ami, travaillait comme représentant chez un concessionnaire automobile. Il s'est révélé un client particulièrement difficile. Il l'a rencontré au moins à une vingtaine de reprises. Ces rencontres ont toujours eu lieu au bureau d'A.C.O. chez le concessionnaire ou dans un restaurant.

CD00-1183

PAGE : 4

[13] Son client lui avait dit posséder un duplex, mais il n'a pas vérifié ses dires. A.C.O. avait trois enfants en bas âge et n'avait pas les moyens d'économiser en vue de sa retraite. Il désirait seulement une assurance vie. Étant donné que les conditions de travail de ce dernier ne prévoyaient pas d'assurance invalidité, il lui a expliqué l'importance de souscrire à une telle assurance, laquelle était indexée annuellement.

[14] En 2006, à la suite d'une crise cardiaque, A.C.O. a reçu des prestations d'invalidité. À partir de ce moment, l'intimé est devenu pour lui, la personne la plus importante, insistant même pour que l'intimé devienne son ami, ce qu'il a toujours refusé.

[15] Après son opération, A.C.O. lui a demandé une cotation d'assurance pour chacun de ses trois enfants. Avant d'y procéder, l'intimé lui a indiqué qu'étant donné sa crise cardiaque, il était devenu non assurable. Il lui a proposé de transformer la police d'assurance vie nivelée temporaire dix ans (T-10) pour un capital assuré de 100 000 \$ qu'A.C.O. possédait alors, lui suggérant d'ajouter 250 000 \$, moyennant des primes mensuelles d'environ 275 \$. Étant donné le coût de ces primes, il a suggéré que ses enfants l'aident à les défrayer, cette police constituant pour eux une sorte d'héritage. Toutefois, estimant leur coût trop élevé, A.C.O. a conservé l'assurance qu'il détenait déjà.

[16] L'intimé s'est dit satisfait des services qu'il a rendus à A.C.O. Il a vérifié les coûts des assurances auprès de trois compagnies, soit La Capitale, Industrielle Alliance et Empire. Cependant, elles ont refusé de l'assurer pour 400 000 \$, même dans le cadre d'une assurance vie temporaire 20 ans. Ce n'est qu'à ce moment-là que son client a compris qu'il n'était pas assurable.

[17] En mai 2014, A.C.O. avait une nouvelle conjointe et souhaitait conserver son assurance de 100 000 \$. Ayant oublié qu'à l'expiration des dix ans les primes augmentaient considérablement, il était mécontent.

[18] L'intimé lui a proposé une rencontre afin de réévaluer le tout, mais A.C.O. a refusé.

[19] Contre-interrogé à propos des ABF visés par les deux derniers chefs d'accusation, l'intimé a admis les avoir complétées en 2014, mais n'y avoir indiqué que les informations qu'il connaissait en 2004.

[20] Il a reconnu avoir d'abord déclaré à l'enquêteuse que les ABF avaient été complétées en 2004, ajoutant néanmoins que, vers la fin de la rencontre avec celle-ci, il a admis que c'était plutôt en 2014.



CD00-1183

PAGE : 5

[21] Comme déjà mentionné à l'enquêteuse, il regrette ses gestes ainsi que de ne pas avoir conservé ses notes.

[22] Il a par ailleurs demandé l'indulgence du comité, promettant d'être plus vigilant pour ne pas répéter ces gestes. Il a indiqué qu'il ne les a pas prémédités. Aussi, il a assuré le comité qu'il n'était pas animé d'une intention malhonnête ou malveillante, mais ne peut malheureusement revenir en arrière.

[23] Enfin, il a réitéré avoir toujours procédé à des ABF, même si, dans ce cas-ci, elles n'ont malheureusement pas été conservées au dossier.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[24] Quant aux deux premiers chefs d'accusation reprochant à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse conforme et complète des besoins du consommateur, tant pour l'assurance vie que l'assurance invalidité, la preuve prépondérante a démontré clairement qu'il y avait absence d'ABF au moment de la souscription en 2004.

[25] De l'aveu même de l'intimé, les ABF ont été complétées en 2014, soit dix ans plus tard.

[26] Le comité estime que l'intimé a offert un témoignage crédible et honnête et ne met pas en doute qu'il ait voulu bien servir son client.

[27] Néanmoins, même si la conformité était beaucoup moins rigoureuse au moment des faits reprochés en 2004, comme maintes fois répété par le comité de discipline, les représentants doivent non seulement recueillir tous les renseignements, mais les consigner par écrit et les conserver dans leurs dossiers.

[28] Aussi, un certain parallèle peut être dressé avec l'affaire *Lévesque*<sup>1</sup>, dont la décision récemment rendue par une autre formation du comité rejette la défense présentée quant aux notes manuscrites malheureusement perdues par un représentant :

« [39] Or, en l'espèce, même dans la perspective qui lui soit la plus favorable, le comité doit, à tout le moins, conclure que l'intimé a fait défaut de conserver les écrits démontrant les informations recueillies de ses clients au moment de la souscription des polices d'assurance-vie en cause.

(...)

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Lévesque*, CD00-1071, décision sur culpabilité du 16 juin 2016.

CD00-1183

PAGE : 6

[47] Et l'argument invoqué par le procureur de l'intimé relativement à l'interprétation à donner audit article, voulant que même si le représentant doit lors de l'exercice d'ABF consigner par écrit à son dossier les renseignements obtenus des clients il n'aurait par la suite aucune obligation de les conserver, avec respect, de l'avis du comité, ne peut être retenu.

[48] Si le législateur a exigé que les renseignements soient consignés par écrit c'est très certainement afin qu'un document témoigne de la nature et de l'étendue de l'exercice auquel s'est plié le représentant avec le client avant que ce dernier ne souscrive une couverture d'assurance-vie. Et la justification évoquée par l'intimé, pour expliquer l'absence à son dossier des informations obtenues de ses clients, ne peut servir à le disculper.

(...)

[51] Même si l'intimé possédait une connaissance de la condition et des besoins de ses clients, notamment pour leur avoir antérieurement rendu des services en tant que représentant et/ou parce qu'il les rencontrait régulièrement, cela ne l'autorisait pas à se soustraire aux devoirs que lui imposait l'article 6 du Règlement précité, et qui lui dictaient de procéder avec ses clients, avant la souscription d'une police d'assurance-vie, à une ABF complète, conforme, et d'ensuite consigner par écrit les renseignements obtenus. »

[29] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[30] Par ailleurs, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de ces chefs.

[31] Quant aux troisième et quatrième chefs d'accusation reprochant d'avoir confectionné de faux documents, la preuve non contredite a révélé que c'est après coup que l'intimé a complété lesdites ABF. Il s'agit de faux documents faits dans le but de laisser croire qu'ils ont été complétés en temps utile, soit en 2004. Le comité déplore que l'intimé ait suivi les conseils de ses collègues pour ce faire.

[32] L'intimé sera par conséquent déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[33] Par ailleurs, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de ces derniers chefs.

CD00-1183

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion du nom et de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant d'identifier le consommateur visé par la présente plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de ces deux premiers chefs;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4 contenus à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien de ces deux derniers chefs;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

---

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

---

M. Pierre Décarie  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

CD00-1183

PAGE : 8

Date d'audience : Le 21 juillet 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.